Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 24 septembre 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M. Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, Mme Muriel BEZIEL, M. Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M. Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M. Thierry BURLOT, M. Eric DYEVRE, M. Michel MOREL, M. Jean-Jacques FOUCHER, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, M. Frédéric DENOUAL, Mme Marie BOURGOIN, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Guénhaëlle VEDIE, M. Michel BOUCHALAIS, M. Pascal PHILIPPOSSIAN-HARDOUIN, M. Ernest MARTIN, Mme Emilie BELLOT, Mme Lucie PRIEUR, M. Stanislas DU GUERNY, M. Christophe FICHET.

Absents représentés :
- M. Kévin STEINBACHER donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- M. Jean-Patrick GUIBOUT donne pouvoir à Mme Martine GUENEGANT
- Mme Jeanne BOUVIER donne pouvoir à M. Frédéric DENOUAL
- Mme Isabelle DURUPT donne pouvoir à Mme Emilie BELLOT
- Mme Nolwenn GUILLOU donne pouvoir à Mme Lucie PRIEUR

Absent :
M. Christian CHAUFOUR

Madame Catherine CABOT est nommée secrétaire de séance
par le Conseil Municipal

Affaire inscrite à l'ordre du jour

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

DELIBERATION N° 2026/180 - RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE FICHET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2123-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Présents : 24 **Absent** : 01 **Représentés** : 05 **Déportés** : 03 **Votants** : 29

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local a modifié les dispositions de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la protection fonctionnelle accordée aux élus de la commune lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages.

La protection, auparavant réservée à l'exécutif, est étendue à tous les conseillers municipaux.

Par ailleurs, la loi rend cette protection automatique, dans le respect des conditions énoncées par le texte.
Il n'est donc plus nécessaire que la protection soit accordée par le conseil municipal. En revanche, le conseil municipal conserve un droit de contrôle, et a la possibilité, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant saisi, de procéder au retrait de cette décision automatique d'octroi de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Dans sa version en vigueur à la date de la demande, issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, l'article L.2123-35 du CGCT dispose en ses cinq premiers alinéas :

« *Le Maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

(…) »

Selon l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la collectivité peut retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

Par un courrier du 24 juin 2026, notre collègue Monsieur Christophe FI[illegible] de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-35 du CGCT, à la suite de propos tenus par Monsieur le Maire lors de la séance du conseil municipal du 27 mai 2026, qu'il juge « diffamatoires, calomnieux, injurieux ».

Sa demande tend notamment à obtenir, selon ses termes :

- la prise en charge des frais de défense et d'assistance juridique dans le cadre des poursuites judiciaires qu'il entend mettre en œuvre,
- le bénéfice d'une assistance psychologique, le cas échéant,
- la réparation intégrale des préjudices qui en sont résultés.

Compte tenu des modalités prévues à l'article L.2123-35 du CGCT précité, la protection fonctionnelle de la commune a été accordée à Monsieur FICHET le 30 juin, date *« de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement »*.

Compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, cette décision d'octroi de la protection fonctionnelle peut être retirée par délibération motivée :

- Dans le délai de 4 mois, c'est-à-dire avant le 30 octobre,
- Si elle est illégale.

Je vous propose de retirer la décision « automatique » d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur FICHET, pour les motifs suivants.

En premier lieu, les motifs justifiant la demande de Monsieur FICHET tendant à la protection de la collectivité n'entrent pas dans les conditions prévues pour l'octroi de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal sur le fondement de l'article L.2123-35 du CGCT.

Cette disposition bénéficie aux élus « *victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées* ».

Prévue pour renforcer la protection des élus dans un contexte français d'augmentation des agressions physiques et verbales envers les élus, cette disposition vise les « violences, menaces et outrages » dont les élus sont victimes et ne saurait être dévoyée pour devenir un instrument de censure politique.

Le conseil municipal constitue par nature un lieu de controverse publique autour des affaires de la commune et des conditions d'exercice de la démocratie locale.

La qualification d'outrage n'y est bien évidemment pas exclue, mais elle ne saurait être confondue avec la critique voire l'invective politique lorsque les propos mis en cause concernent une polémique sur une question d'intérêt général.

Dans son courrier d'observations du 18 septembre 2026, Monsieur FICHET indique les propos qui sont visés plus précisément dans sa plainte :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

La plainte du 27 août 2026 poursuit quatre propos précisément identifiés :

- « Nous faisons l'objet, pour certaines et certains de harcèlement manifeste par voie de messages privés, de mails, lorsqu'un sujet ne satisfait pas M. FICHET ou qu'il considère ne pas être écouté comme lui l'attend » ;
- « Nos agents [...] n'ont pas à être trainés sur la place publique pour des faits dont M. FICHET n'a aucune preuve tangible, et en méconnaissance des procédures en la matière » ;
- « Il se contente d'évoquer des faits mais sans aucun élément tangible que sa simple parole [...] Ce type de méthode est indigne et inadmissible » ;
- « Ce discours éternellement complotiste, on le connaît par cœur ».

Les trois premiers m'imputent des faits précis, susceptibles d'un débat probatoire et de qualification pénale - le harcèlement, réprimé par les articles 222-33 et suivants du code pénal, et la dénonciation de faits que l'on saurait inexacts, réprimée par l'article 226-10 du même code. Ils relèvent de la diffamation, et non du jugement de valeur. Le quatrième, qui me qualifie devant l'assemblée et devant la presse d'auteur d'un discours « éternellement complotiste », constitue un terme de mépris.

En l'occurrence, les propos tenus par Monsieur le Maire lors de la séance du conseil municipal du 27 mai 2026 concernent les méthodes employées par Monsieur FICHET pour exercer son droit à la critique en sa qualité d'élu d'opposition : attaques nombreuses et répétées des élus de la collectivité par voies de mails et de messages privés, mise en cause régulière de leur éthique, soupçons sur leur probité, mises en cause ou prises à parti d'agents de la Ville.

Ils soulignent un manque de tempérance, les conséquences sur la sérénité et le bon fonctionnement de l'institution, et au-delà. Ils signalent des impacts forts et la mise sous tension des services de la Ville qui sont sous la responsabilité du maire en sa qualité d'autorité territoriale.

Ces questions sont au cœur des affaires de la commune, relèvent de sujets d'intérêt général au sein même du conseil municipal, et nous savons que les critiques adressées à notre collègue dans cette allocution ne sont pas dépourvues de bases factuelles.

Il est donc proposé au conseil municipal de considérer que les faits à l'origine de sa demande n'entrent pas dans les prévisions de l'article L.2123-35 du CGCT, et que les conditions d'octroi de la protection de la commune ne sont pas réunies.

En deuxième lieu, et subsidiairement, la jurisprudence constante des juridictions administratives accorde à l'administration à possibilité de refuser l'octroi de la protection fonctionnelle lorsqu'un motif d'intérêt général s'y oppose.

La finalité de la demande de Monsieur FICHET, exposée dans son courrier du 24 juin 2026, consiste notamment en la prise en charge financière par la commune de ses frais de défense et d'assistance juridique, dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il entend diligenter à l'encontre du maire de DINARD en raison du contenu de ses propos tenus lors de la séance du conseil municipal du 27 mai 2026.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

Ainsi que le Maire l'a indiqué au début de son allocution du 27 mai 202[illegible] de deux groupes du conseil municipal, lesquels représentent 27 conseillers municipaux sur les 33 que compte notre assemblée.

Il est rappelé aussi le caractère éminemment d'intérêt général des sujets abordés dans cette allocution, bien que pour sa part Monsieur FICHET y voie des propos « diffamatoires, calomnieux, injurieux ».

La judiciarisation des débats, des allocutions, des discours, des prises de position ou des polémiques qui ont lieu dans cette assemblée nous paraît difficilement acceptable.

Le conseil municipal n'est évidemment pas un lieu où la violence, les menaces et les outrages ont droit de cité. Mais la liberté d'expression dans cette enceinte est précieuse, et d'ailleurs préservée à notre connaissance par nos juridictions, pour peu qu'elle s'exerce sur des sujets d'intérêt général et que les propos critiques le cas échéant tenus ne soient pas dépourvus de bases factuelles.

Il ne s'agit pas de refuser à notre collègue Christophe FICHET son droit d'accès à la justice, laquelle appréciera, mais il paraît très déraisonnable que le conseil municipal accepte son financement par les contribuables dinardais, alors qu'une large majorité de leurs représentants a approuvé les termes de cette allocution du 27 mai 2026, laquelle, bien qu'elle ait été mal reçue par notre collègue :

- constituait un signal d'alerte dans l'intérêt de la commune et pour bon fonctionnement de l'institution ;
- ne comporte aucune allégation ou propos qui serait sans lien avec les affaires de la commune ou la démocratie locale, ni repose sur des faits qui sembleraient manifestement inexacts.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-1 ;

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2026,

Vu le courrier de Monsieur Chritophe FICHET en date du 24 juin 2026 ;

Vu le courrier de Madame la première adjointe en date du 7 septembre 2026,

Vu le courrier de Monsieur Christophe FICHET en date du 18 septembre 2026,

Vu les observations orales de son conseil entendues le 23 septembre 2026,

Considérant que, par un courrier du 24 juin 2026, Monsieur Christophe FICHET a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle, sur le fondement de l'article L.2123-35 du CGCT, en raison de propos « diffamatoires, calomnieux, injurieux » selon lui tenus par le Maire de DINARD lors d'une allocution du 27 mai 2026 en séance du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

Que la protection fonctionnelle lui a été accordée automatiquement le 30 juin 2026 par application des mêmes dispositions ;

Considérant que l'article L.2123-35 du CGCT réserve cette protection de la collectivité aux conseillers municipaux victimes de « violences, de menaces ou d'outrages », et qu'il accorde au conseil municipal la faculté de la retirer dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, une décision créatrice de droits peut être retirée, lorsqu'elle est illégale, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle a été prise ;

Considérant que Monsieur Christophe FICHET a été informé, préalablement à la présente séance, par lettre du 7 septembre 2026, de ce que le conseil municipal serait appelé à se prononcer sur le retrait de la protection fonctionnelle dont il bénéficie, et qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations écrites et orales ;

Qu'il a produit des observations par courrier du 18 septembre 2026 ;

Que son conseil a été entendu le 23 septembre 2026 pour formuler des observations orales ;

Considérant que, pour les motifs exposés dans le rapport de Madame Marie-Claire MERVIN, qu'il convient d'adopter, la demande de Monsieur Christophe FICHET ne remplit pas les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle prévues à l'article L.2123-35 du CGCT, les propos tenus par le maire de DINARD lors de la séance du conseil municipal du 27 mai 2026 n'étant pas constitutifs de violences, menaces ou outrages visés par cette disposition ;

Considérant que, pour les motifs exposés dans le rapport de Madame Marie-Claire MERVIN, qu'il convient également d'adopter, l'intérêt général s'oppose au surplus à ce que la protection fonctionnelle soit accordée à Monsieur FICHET ;

Considérant en conséquence que l'octroi automatique de la protection fonctionnelle à Monsieur FICHET est illégal, et qu'il convient dès lors de retirer cette décision.

Messieurs Arnaud SALMON – Stanislas DU GUERNY et Christophe FICHET s'étant déportés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 24 voix POUR, 5 voix CONTRE (Mme Isabelle DURUPT – M. Ernest MARTIN – Mme Nolwenn GUILLOU – Mme Emilie BELLOT – Mme Lucie PRIEUR)

DECIDE

Article 1er : De retirer pour illégalité la décision intervenue le 30 juin 2026, accordant à Monsieur Christophe FICHET le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261001-DEL_2026_180-DE

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur Christophe [illegible] d'Ille-et-Vilaine pour contrôle de légalité ;

Article 3 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 1er octobre 2026

La secrétaire de séance

Catherine CABOT

MAIRIE DE DINARD
ILLE-ET-VILAINE

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le - 6 OCT. 2026 et affichée en Mairie, le - 6 OCT. 2026